

PROJET

CONVENTION POUR L'AFFRETEMENT DES LIGNES INTERURBAINES DANS LE PERIMETRE DES TRANSPORTS URBAINS DE COLMAR

Entre le Département du Haut Rhin, ci-après dénommé le Département, situé 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 Colmar, représenté par son Président, Monsieur Eric STRAUMANN, autorisé à signer la convention en vertu de la délibération de la Commission permanente du 16 décembre 2016,

D'une part,

et Colmar Agglomération, située 32, cours Sainte Anne - B.P. 80197 - 68004 COLMAR CEDEX, représentée par son Président, M. Gilbert MEYER, ci-après dénommée Colmar Agglomération.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département et Colmar Agglomération ont engagé depuis 2003 un partenariat pour une offre de transport coordonnée entre le réseau urbain TRACE et les lignes régulières interurbaines. L'objectif de ce partenariat est de développer l'offre de transport dans la périphérie de l'agglomération tout en préservant la continuité du service au-delà des limites du périmètre urbain.

Il prend la forme d'un affrètement des lignes interurbaines sur la partie de leur itinéraire située dans le périmètre du réseau TRACE.

Cet affrètement faisait auparavant l'objet de conventions pour chaque ligne. Dans un souci de cohérence et de lisibilité, les parties conviennent d'adopter la forme d'une convention unique pour l'ensemble des lignes affrétées qui sera contresignée par les transporteurs exploitants.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de l'affrètement des lignes interurbaines par le réseau TRACE selon la liste précisée ci-dessous, moyennant le versement d'un prix forfaitaire annuel au Département.

Le Département demeurera l'autorité organisatrice de l'ensemble des lignes affrétées y compris sur la partie urbaine de leur itinéraire et passera les marchés afférents.

Sur la partie affrétée de la ligne, la tarification du réseau TRACE sera applicable et les recettes correspondantes seront encaissées pour le compte de l'exploitant de ce réseau.

L'exploitant du réseau TRACE et les transporteurs attributaires des marchés de lignes interurbaines contresigneront la présente convention pour la part d'obligation les concernant. Ce contresignement sera renouvelé en cas de changement de titulaire d'un marché de transport interurbain en cours de déroulement de la convention.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2016 pour une durée d'un an. Elle sera renouvelable par tacite reconduction annuelle, sauf résiliation par l'une ou l'autre partie avec un préavis de 6 mois avant l'échéance annuelle.

ARTICLE 3 – LIGNES AFFRETEES ET PRIX DE L’AFFRETEMENT

3.1 Liste des lignes affrétées

Sont affrétées par le réseau urbain TRACE les lignes énumérées dans le tableau suivant avec mention des communes constituant la section urbaine de chaque ligne (prix en valeur juillet 2016) :

Lignes affrétées	Communes en section urbaine	Prix annuel		Terme mensuel		
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
145	Le Bonhomme - Colmar	Ingersheim	1 806,18	1 986,80	150,52	165,57
157	Labaroche - Colmar	Turckheim, Ingersheim	6 305,11	6 935,62	525,43	577,97
208	Obermorschwihr - Colmar	Wettolsheim	11 823,20	13 005,52	985,27	1 083,79
248	Soultzeren - Colmar	Turckheim, Zimmerbach, Walbach	10 714,09	11 785,50	892,84	982,12
301	Balgau - Colmar	Andolsheim	11 413,79	12 555,17	951,15	1 046,26
303	Biesheim - Colmar	Andolsheim	5 116,78	5 628,46	426,40	469,04
316	Baltzenheim - Colmar	Fortschwihr	4 290,25	4 719,28	357,52	393,27
326	Weckolsheim - Colmar	Sundhoffen	12 079,66	13 287,63	1 006,64	1 107,30
346	Artzenheim - Colmar	Jepsheim, Muntzenheim Bischwihr	31 718,01	34 889,81	2 643,17	2 907,48
437/439	Colmar Mulhouse	Sainte Croix en Plaine	15 662,76	17 229,03	1 305,23	1 435,75
Total			110 929,83	122 022,82	9 244,17	10 168,55

3.2 Le prix d'affrètement

Le prix forfaitaire annuel d'affrètement est fixé à un montant initial de 110 929,83 € HT au 1^{er} septembre 2016, soit un montant de 122 022,82 € TTC au taux de TVA de 10 %, selon la ventilation par ligne mentionnée dans le tableau ci-dessus.

Le terme mensuel est de 9 244,17 € HT (10 168,58 € TTC) au 1^{er} septembre 2016.

Ce prix constitue la compensation de l'offre de service mise à disposition du réseau TRACE par le Département dans le cadre de ses marchés de transports interurbains. Il est dû à terme échu par Colmar Agglomération au Département. Les parties pourront toutefois convenir d'un paiement direct par l'exploitant du réseau TRACE.

Les modalités de recouvrement de ce prix devront permettre la récupération de la TVA par Colmar Agglomération ou l'exploitant du réseau TRACE. A cette fin, deux modalités seront retenues, selon le cas :

- émission d'un titre de recettes par le Département, accompagné d'un certificat administratif détaillant par ligne le montant de la TVA ;
- ou à défaut, facturation directe au réseau TRACE, par le transporteur exploitant de chaque ligne, selon la ventilation figurant dans le tableau ci-dessus. Le montant facturé au réseau TRACE interviendra en déduction du montant compensatoire mensuel à charge du Département. Un avenant au marché sera passé à cette fin.

Le prix est réputé établi aux conditions économiques et au taux de TVA de juillet 2016. Il sera révisé annuellement par indexation sur les prix des marchés de transport des lignes affrêtées, conformément à la formule d'indexation figurant à l'article 9 du CCAP de ces marchés. Le calcul d'actualisation sera effectué par le Département.

La version de cette formule en application à la date de mise en œuvre de la présente convention est rappelée pour mémoire en annexe.

3.3 Extension du périmètre urbain

En cas d'extension du périmètre des transports urbains ayant pour effet d'augmenter le volume de l'offre affrétée par le réseau TRACE, un avenant sera passé à la présente convention pour préciser la nouvelle consistance de l'offre et réviser le prix d'affrètement.

Pour l'évaluation du prix supplémentaire, il sera fait une estimation des recettes enregistrées au cours de l'année civile précédente sur la partie de la ligne interurbaine concernée par l'extension :

- recettes de ventes de titres commerciaux ;
- participation des familles à l'abonnement scolaire subventionné dans le cas des élèves non bénéficiaires de la gratuité.

Le Département pourra demander le reversement direct de ce prix supplémentaire au transporteur exploitant de la ligne, jusqu'à échéance du marché en cours.

La nouvelle consistance de la section urbaine sera ensuite prise en compte dans le marché de la ligne concernée à l'occasion de son renouvellement.

3.4 Dispositions transitoires au titre de la période antérieure

Au titre de la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 août 2016, il est convenu de régulariser l'affrètement des lignes interurbaines par le versement au Département d'un prix forfaitaire de 470 417,55 € TTC incluant un montant de TVA de 39 532,99€ (430 884,55 € HT), se décomposant comme suit :

Numéro de ligne	Année 2013		Année 2014		Année 2015		Année 2016 (janv/août)	
	Actualisé juillet 2013		Actualisé juillet 2014		Actualisé juillet 2015		Actualisé janvier 2016	
	TVA 7 %		TVA 10 %		TVA 10 %		TVA 10 %	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
145	1 810,18	1 936,89	1 822,87	2 005,16	1 826,51	2 009,16	1 195,75	1 315,33
157	6 319,07	6 761,40	6 363,38	6 999,71	6 376,05	7 013,66	4 174,19	4 591,61
208	11 849,36	12 678,82	11 932,45	13 125,70	11 956,22	13 151,84	7 827,34	8 610,07
248	10 737,80	11 489,45	10 813,09	11 894,40	10 834,63	11 918,10	7 093,07	7 802,38
301	11 439,06	12 239,79	11 519,27	12 671,19	11 542,21	12 696,43	7 556,30	8 311,93
303	5 128,11	5 487,08	5 164,07	5 680,47	5 174,35	5 691,79	3 387,48	3 726,23
316	4 299,75	4 600,73	4 329,90	4 762,89	4 338,52	4 772,37	2 840,29	3 124,31
326	12 106,40	12 953,85	12 191,29	13 410,42	12 215,58	13 437,13	7 997,13	8 796,84
346	39 128,06	41 867,02	39 402,42	43 342,67	39 480,91	43 429,00	20 998,35	23 098,19
437/439	15 697,42	16 796,24	15 807,49	17 388,24	15 838,98	17 422,88	10 369,25	11 406,18
Total	118 515,21	126 811,27	119 346,23	131 280,85	119 583,96	131 542,36	73 439,15	80 783,07

Pour la période de janvier à août 2016, le prix d'affrètement est établi en valeur janvier 2016 pour une quote-part de 8/12ème. Il est par ailleurs précisé que GRUSSENHEIM est décomptée du prix d'affrètement de la ligne 346 à compter de janvier 2016, en raison de la sortie de cette commune du périmètre des transports urbains.

Un montant de 257 627,41 € incluant un montant de TVA de 20 188,41 € a été versé au Département à titre d'acompte. Il reste donc un solde à régulariser pour un total de 212 790,14 €, incluant un montant de TVA de 19 344,58 €.

Il est précisé que le calcul du montant global de la TVA prend en compte le changement de taux de TVA intervenu durant la période considérée.

Ce solde donnera lieu à émission d'un titre de recette au nom de la STUCE. Le Département remettra un certificat administratif complémentaire au titre de recette comme pièce justificative de la récupération de la TVA.

Au règlement de ce montant, la période antérieure sera considérée comme soldée.

4 - CONSISTANCE DES SERVICES

4.1 Etendue de l'affrètement

Tous les services des lignes mentionnées à l'article 3 seront pris en compte pour l'application de la présente convention, pour la partie de leur itinéraire se situant dans le périmètre des transports urbains.

L'exploitant du réseau TRACE aura toutefois la possibilité de sélectionner tout ou partie des horaires et services à faire figurer dans l'offre urbaine publiée.

4.2 Définition de la consistance

La consistance des services (itinéraire, horaires, moyens) sera définie par le Département dans le cadre de ses marchés de transport.

La création et la modification de ces services feront toutefois l'objet d'une concertation préalable avec l'exploitant du réseau TRACE pour la partie se situant dans le périmètre des transports urbains.

4.3 Itinéraire urbain

Les services affrétés suivront les itinéraires et arrêts selon les prescriptions de l'exploitant du réseau TRACE.

Pour assurer la cohérence et la lisibilité de la ligne interurbaine, tous les services de la ligne pourront emprunter l'itinéraire urbain, avec utilisation des voies et arrêts urbains, même dans le cas des services non retenus par l'exploitant du réseau pour la publication des horaires TRACE.

4.4 Transport scolaires

Les lignes affrétées prendront en charge le transport scolaire dans les communes desservies en section urbaine, selon la liste figurant à l'article 3, dans la limite des moyens et capacité prévus aux marchés de transport.

Conformément aux dispositions de l'article L213-11 du Code de l'Education relatives aux modifications des périmètres de transport urbain, le Département s'engage à maintenir dans ses marchés les moyens et capacités de transport des usagers scolaires mis en œuvre dans ces communes antérieurement à leur intégration dans le périmètre, tant pour les services réguliers que pour les services de doublages scolaires.

Cette obligation ne s'étend pas aux évolutions ultérieures des besoins de transport dans le périmètre des transports urbains, tels que notamment l'augmentation des effectifs à transporter. Ces évolutions relèveront de la compétence de Colmar Agglomération en sa qualité d'autorité organisatrice des transports urbains conformément à l'article L.213-11 du Code de l'Education.

5 - EXECUTION DES SERVICES

5.1 Moyens matériels

Le transporteur fournira quotidiennement les véhicules, en excellent état de marche et de propreté. Les véhicules seront strictement conformes aux stipulations et caractéristiques énoncées par le marché de transport notifié par le Département.

Les véhicules comporteront en outre tous les équipements nécessaires à une exploitation dans des conditions optimales et notamment :

- pendant l'exécution des courses, le véhicule devra être obligatoirement pourvu d'une girouette frontale éclairée indiquant les terminus respectifs des courses et le N° de la ligne (numérotation réseau TRACE). A défaut un panneau portant le nom du terminus et le numéro de la ligne sera accepté. L'exploitant du réseau TRACE fournira ces éléments ;
- un système de communication par téléphone ou radio (téléphonie mobile, mains libres possible) ;
- une trousse de secours ;
- tout document d'information sur le fonctionnement du service, remis par l'exploitant du réseau TRACE.

L'âge des véhicules n'excèdera pas huit ans pour les véhicules en service régulier et 15 ans pour les véhicules assurant les doublages scolaires et les dépannages ponctuels (harmonisation avec le CCTP du CG68)

Le transporteur a la charge de l'entretien de son véhicule.

Le transporteur est responsable de la présentation des véhicules au contrôle technique.

Il mettra en place, le cas échéant, des véhicules de réserve pour pallier les éventuels défaillances du matériel. Ces véhicules devront être strictement conformes aux dispositions en la matière prévues par le marché passé avec le Département.

5.2 Oblitérateurs

L'exploitant du réseau TRACE fournira aux transporteurs les oblitérateurs nécessaires aux services affrétés. Ces équipements resteront la propriété du réseau urbain. Le nombre d'oblitérateurs, de support d'oblitérateur et de télécommande mis à disposition fera l'objet d'un état contresigné par les deux exploitants.

Les réglages courant des oblitérateurs seront assurés par le transporteur mais les réparations seront effectuées par la TRACE. Toute réparation résultant soit d'un accident, soit d'un manque manifeste d'entretien sera facturée au transporteur.

Les oblitérateurs en panne seront échangés aux ateliers de la TRACE. Chaque mois le transporteur devra procéder à un test de fonctionnement et transmettre une copie du ticket de contrôle à la TRACE dans le rapport mensuel d'exploitation.

5.3 Dispositif "Arrêt demandé"

Les véhicules devront être équipés d'un dispositif " arrêt demandé " comportant :

- 3 boutons de commande répartis dans le véhicule ;
- 1 cadran lumineux " arrêt demandé " placé à l'avant du véhicule et bien visible du conducteur.

5.4 Equipement téléphonique

Chaque véhicule devra être équipé d'un téléphone portable dont le numéro devra être communiqué à la TRACE. Cet équipement permettra de joindre durant les heures de fonctionnement du réseau l'agent de permanence au 03 89 20 80 85.

Tout incident grave, toute anomalie de service (déviation, travaux,...) ainsi que les retards importants de plus de 10 minutes devront être signalés immédiatement au même numéro. De même les conducteurs du transporteur devront se plier à toutes consignes d'horaire ou de tracé que l'agent de maîtrise TRACE serait susceptible de leur soumettre de façon à répondre au mieux à des situations exceptionnelles.

5. 5 Personnel

Le transporteur affectera aux services affrétés un personnel justifiant de toutes les qualifications professionnelles exigées par la réglementation en vigueur. Le personnel devra présenter toutes les garanties de sérieux, de sobriété, de tenue ainsi que les qualités professionnelles nécessaires.

Ce personnel devra avoir fait l'objet d'une formation par la TRACE.

La tenue vestimentaire et l'attitude vis à vis des voyageurs devront être correctes et propres (les jeans, shorts et tee-shirts sont à exclure).

Les conducteurs sont tenus de fournir, sur demande des clients, les informations concernant le fonctionnement de la ligne, les possibilités de correspondance, etc, ainsi que les documents d'information fournis par le réseau TRACE (guide horaire et plan du réseau, billetterie). A cet effet, les conducteurs devront toujours être en possession du guide horaire et de plan du réseau pour répondre aux demandes de la clientèle.

En cas de manquements répétés, et sur demande expresse de l'exploitant du réseau TRACE formulée par écrit, le personnel défaillant devra être retiré de ces services.

5.6 Contrôle

La TRACE a délégation du Département pour effectuer à tout moment des contrôles de bonne exécution du service. A cet effet, les agents dûment mandatés par la TRACE auront toutes facilités d'accès aux véhicules pour :

- s'assurer du bon état du matériel (véhicule, état de la carrosserie, propreté intérieure et extérieure ;
- observer l'exécution du service (ponctualité, signalétique, respect des arrêts) ;
- rappeler s'il y a lieu au personnel de conduite leurs obligations ;
- vérifier la perception correcte des recettes ;
- compter les voyageurs ;
- contrôler les passagers.

En cas de non-respect constaté des obligations du transporteur, notification lui en sera faite par lettre recommandée avec AR. Des manquements répétés donneront lieu aux pénalités précisées ci-dessous.

Le transporteur s'engagera à prendre sans délais toutes mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés, soit :

- effectuer les interventions sur le matériel, le remplacer le cas échéant ;
- faire les rappels à l'ordre visant le personnel et procéder s'il y a lieu aux remplacements du personnel.

En cas de flagrant délit de fraude de la part d'un voyageur, les agents assermentés de la TRACE seront autorisés à dresser constat. Le voyageur sera verbalisable suivant le barème TRACE, y compris celui provenant ou à destination d'une commune hors PTU.

Il n'y aura toutefois pas de verbalisation des usagers scolaires subventionnés par le Département, dans l'attente de la carte de transport scolaire, durant un délai de tolérance de 15 jours après la rentrée scolaire. Il en sera de même lors des opérations de validation trimestrielle de la carte de transport nécessitant l'envoi de la carte au guichet de l'exploitant. Le Département pourra solliciter la levée du procès-verbal dressé à l'encontre d'un usager scolaire subventionné par le Département, en cas de bonne foi de l'usager.

5.7 Pénalités

L'exploitant du réseau TRACE se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités au transporteur, lorsque l'exécution des services n'est pas conforme aux prescriptions de la présente convention ou des dispositions prévues par le Département, étant précisé que cette mauvaise exécution des services peut être constatée par l'exploitant urbain, ou les prestataires et autres personnes qu'elle agréé à cet effet, ou tout autre moyen adapté. Les pénalités concerneront uniquement les dysfonctionnements ou anomalies de services constatés sur le tronçon urbain de la ligne.

Selon la gravité de l'incidence des infractions sur la qualité des services, le montant total de la pénalité correspondante sera calculé en fonction du nombre de pénalités (P).

Les pénalités feront l'objet d'une facturation par l'exploitant du réseau TRACE au transporteur. Celui-ci devra les acquitter sans pouvoir demander à les inscrire en déduction des sommes qui lui sont dues par le Département au titre de l'exécution des services.

Pour chaque type d'infraction, la récidive fait l'objet d'une pénalité aggravée.

Les constatations successives sont prises en compte sur l'ensemble d'un service et sur le mois civil. Après chaque période d'un mois, le même processus est appliqué.

Les infractions et pénalités correspondantes sont classées comme suit :

INFRACTIONS	1^{ère}	2^{ème}	3^{ème}	4^{ème}
1) Non exécution d'une course du fait du transporteur	1P	3P	10P	10P
2) Manquement à la réglementation en vigueur en matière de sécurité des biens et des personnes	2P	4P	10P	10P
3) Refus non justifié de prise en charge d'une course	2P	4P	8P	10P
4) Sous-traitance non autorisée par la STUCE	2P	4P	8P	10P
5) Retard de plus de 10 minutes sur l'horaire de prise en charge de l'usager	1P	3P	8P	10P
6) Absence d'éléments obligatoire d'information et/ou d'identification de la ligne	2P	4P	8P	10P
7) Présence injustifiée d'éléments d'information et/ou d'identification de la ligne	2P	4P	8P	10P

Ces infractions seront notifiées par l'exploitant du réseau TRACE au transporteur, par tous moyens à sa convenance (fax, mail, envoi lettre simple, envoi lettre recommandée avec accusé de réception..), après enquête auprès du Transporteur.

5.8 Non exécution des services

En cas de non exécution des services la TRACE pourra faire assurer ou compléter le service par tout moyen à sa convenance aux frais du transporteur. Ce dernier est tenu de signaler immédiatement à la TRACE, les interruptions de services et en signaler les causes.

5.9 Relations avec le public

La TRACE est responsable de l'organisation générale devant les clients. Toute observation ou réclamation des clients adressée au transporteur devra être transmise à la TRACE qui fera son affaire des suites à donner. Le transporteur fournira les éléments de réponse sous 8 jours ouvrables pour la part le concernant.

6 - CONDITIONS DE TRANSPORT ET TARIFICATION DE LA SECTION URBAINE

6.1 Conditions générales et tarification

Les voyageurs utilisant la section urbaine des lignes affrétées sont soumis à la tarification, aux conditions générales et au règlement de transport du réseau TRACE.

En particulier, il est rappelé que tout voyageur doit être en possession d'un titre de transport TRACE valable, qui donnera droit à la correspondance sur les lignes exploitées par la TRACE et inversement.

Le voyageur muni d'un billet doit oblitérer son titre dès son entrée dans le véhicule.

Les modifications de tarif et leur date d'application seront communiquées au transporteur par ordre de service écrit.

6.2 Titres de transport délivrés dans les véhicules

Les titres vendus par le conducteur du véhicule sont le billet unité, uniquement valable pour le voyage immédiat et le carnet de 10 billets. L'approvisionnement en titres de transport ne devra se faire qu'au siège de la TRACE, dans les conditions prévues à l'article 7.1.

6.3 Abonnements scolaires

La tarification applicable au transport scolaire sur les lignes affrétées sera la carte scolaire TRACE dénommée « *Carte Pulséo* » à la date de signature de la convention.

Cette carte sera émise par l'exploitant du réseau urbain TRACE qui encaissera les recettes afférentes.

Une option non obligatoire pour une carte scolaire gratuite émise par le Département sera toutefois maintenue au bénéfice des écoliers et collégiens de moins de 16 ans au départ des communes de JEBSHEIM, MUNTZENHEIM, FORTSCHWIHR, BISCHWIHR, SUNDHOFFEN, SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, TURCKHEIM, NIEDERMORSCHWIHR, ZIMMERBACH, WALBACH. Cette option a pour origine le souhait du Département de maintenir le principe de gratuité du transport scolaire qui préexistait dans ces communes antérieurement à leur intégration au périmètre des transports urbains.

Cette carte gratuite sera limitée à un trajet aller-retour quotidien « *domicile – école* » sur la ligne interurbaine. Elle ne donnera pas accès au reste du réseau TRACE.

ARTICLE 7 - BILLETTERIE

7.1 Avance de billetterie – Réapprovisionnement

Une billetterie papier sera mise à disposition du transporteur par l'exploitant du réseau TRACE. Le transporteur sera le seul responsable de la conservation des titres de transport qui lui sont confiés, de la prise de possession jusqu'à la vente.

L'exploitant du réseau TRACE mettra à disposition du Transporteur l'avance de billetterie suivante :

- billets à l'unité, billets Alsa+ Colmar Agglo, billets Tempo ;
- 1 badge pour accéder aux distributeurs de titres de transport destinés au personnel roulant.

Il sera également possible, sous réserve de l'accord de la trésorerie municipale et par accord entre les sociétés de transport exploitants les réseaux d'émettre des billets urbains à partir des machines émettrices des titres de transports interurbains.

L'exploitant du réseau TRACE pourra à tout moment demander l'inventaire des stocks de titres de transport détenus par le transporteur, et ce notamment au moment des changements de tarif et réaliser un contrôle des soldes figurant sur les badges.

A l'issue de la durée du contrat, le transporteur s'engage à restituer l'intégralité de l'avance billetterie perçue sous terme de titre ou de recette.

7.2 Approvisionnement des conducteurs

Le transporteur fera son affaire de l'approvisionnement de ses conducteurs en titres de transport. Il aura la possibilité de s'approvisionner au distributeur de titres de transport situé au siège l'exploitant du réseau TRACE, horaires d'accès de 5 h 30 à 20 h 00 (du lundi au vendredi).

Il veillera tout particulièrement à ce qu'aucun conducteur en service sur la ligne ne soit en rupture de stock.

7.3 Versement des recettes à l'exploitant du réseau TRACE

La recette de billetterie est perçue par le transporteur pour le compte de l'exploitant du réseau TRACE. Il est le seul responsable de la détention des fonds de recettes.

Le transporteur communiquera à chaque fin de mois, le chiffre d'affaires réalisé, provenant de la vente de titres de transport aux usagers. Ces produits seront reversés à l'exploitant du réseau TRACE par virement bancaire au plus tard le 15 du mois suivant leur perception.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Chaque transporteur exploitant a l'entière responsabilité :

- d'une part du bon état des matériels nécessaires à l'exécution des services ;
- d'autre part du respect intégral des diverses règles applicables au transport de voyageurs ;
- et de manière générale du transport en toute sécurité des usagers,

Il en assume l'entière responsabilité juridique.

Le transporteur justifie qu'il est titulaire, conformément aux dispositions législatives applicables, d'une assurance couvrant l'ensemble de ses responsabilités dans le cadre de ses activités, sans limitation contre les risques d'accident pouvant survenir soit à son personnel, aux tiers, y compris aux personnes transportées, du fait de son activité et ce quelle que soit la cause des dommages ou accidents. Cette obligation s'applique également en cas de sous-traitance.

En outre, la gestion de l'ensemble des moyens humains et matériels devra se conformer à la législation française notamment en ce qui concerne :

- le respect du droit du travail en termes de temps de travail, de congés payés ... ;
- le respect des visites techniques des véhicules.

Le transporteur est tenu, sous sa responsabilité exclusive, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour éviter que des dommages ou accidents surviennent à son personnel ou à ses biens, à ceux de l'exploitant du réseau TRACE, aux tiers et aux personnes transportées.

Le transporteur est seul responsable des contraventions aux lois et règlements.

En conséquence, Le transporteur supportera seule les conséquences pécuniaires des dommages ou incidents de toute nature, corporels ou matériels, qui pourraient atteindre son personnel ou ses biens, le personnel ou les biens de l'exploitant du réseau TRACE, des voyageurs ou des tiers, du fait ou à l'occasion de l'activité sous-traitée.

A cet effet, Le transporteur s'engage à contracter une ou plusieurs polices d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques ainsi à leur charge, pour garantir sa responsabilité du fait de la mission de service public qui lui est dévolue.

L'exploitant du réseau TRACE, son personnel et ses biens sont considérés comme des tiers par le transporteur.

Le transporteur et ses assureurs renoncent à tous recours et actions quelconques contre l'exploitant du réseau TRACE et son assureur du fait d'accidents et dommages susvisés et les garantissent contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux tant en vertu du droit commun qu'en application de toute législation ou réglementation particulière.

ARTICLE 9 - RESILIATION POUR NON EXECUTION

Le non respect des clauses de la présente convention constatées peut entraîner la résiliation totale ou partielle de la convention :

- en cas de fraude ou de malversation d'un transporteur, de non respect du cahier des charges, de non respect de la législation sociale ayant entraîné une sanction grave et de toute action mettant en danger les personnes transportées ;
- en cas de défaut de présentation du véhicule aux services de l'État compétents, dans le délai réglementaire, le constat de cette infraction pouvant être effectué par tout moyen de preuve légalement admissible ;
- en cas d'observation grave ou de transgression répétée des clauses de la présente convention et notamment si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de 2 jours consécutifs, hors cas de force majeure ou de grève, ou si du fait du Transporteur, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien, de renouvellement des installations ou du matériel, ou par le comportement des conducteurs.

La résiliation est prononcée par Colmar Agglomération sur demande de l'exploitant du réseau urbain après mise en demeure faite au transporteur de remédier aux fautes constatées dans un délai de 8 jours.

Cette résiliation prend effet dès sa notification au Département. Dans le cas d'une résiliation partielle limitée à une ou plusieurs lignes, le prix d'affrètement sera réduit au prorata du nombre de lignes restant affûtées.

ARTICLE 10 - LITIGE

Les éventuels litiges entre le transporteur exploitant de la TRACE et les transporteurs exploitants des lignes affûtées seront soumis à l'arbitrage du Département et de Colmar Agglomération, autorités organisatrices.

La juridiction compétence pour tout litige relatif à la présente convention est le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

Pour Colmar Agglomération
Le Président

Pour la société de transport exploitante du réseau TRACE
Le Directeur

Pour la ligne 145 Le Bonhomme – Colmar
Le Directeur

Pour la ligne 157 Labaroche – Colmar
Le Directeur

Pour la ligne 208 Obermorschwihr – Colmar
Le Directeur,

Pour la ligne 248 Sultzeren – Colmar
Le Directeur,

Pour la ligne 301 Balgau – Colmar
Le Directeur,

Pour la ligne 303 Biesheim – Colmar
Le Directeur,

Pour la ligne 316 Baltzenheim – Colmar
Le Directeur,

Pour la ligne 326 Weckolsheim – Colmar
Le Directeur,

Pour la ligne 346 Artzenheim – Colmar
Le Directeur,

Pour la ligne 437 Sainte Croix en Plaine – Colmar
Le Directeur,

Annexe : formule d'actualisation des marchés départementaux (situation 2016)

Les prix sont révisés au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année sur la base des derniers indices publiés au plus tard le dernier jour du mois précédent ces dates.

Le prix est révisable, par application de la formule suivante :

$$T = T^{\circ} [0,54 (S/S^{\circ}) + 0, 19 (G/G^{\circ}) + 0, 17 (M/M^{\circ}) + 0, 1 (RPP/RPP^{\circ})]$$

Les indices de référence sont les suivants :

- T = Tarif révisé du marché
- T[°] = Tarif constaté à la précédente révision

- S = « salaire horaire de base des ouvriers – transports » publié par l'INSEE sous l'identifiant 1567387
- G = « prix à la consommation du gas-oil » publié par l'INSEE sous l'identifiant 1764283
- M = « prix de vente du matériel industriel des matériels de type autobus, autocars » publié par l'INSEE sous l'identifiant 1653206
- RPP = « entretien et réparation véhicules » publié par l'INSEE sous l'identifiant 1764110